NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/862 (1993)
31 août 1993

RESOLUTION 862 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3272e séance,
le 31 août 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993 et 861 (1993) du 27 août 1993,

Rappelant également l'Accord de Governors Island que le Président de la République d'Haïti et le Commandant en chef des forces armées d'Haïti ont conclu le 3 juillet 1993, et dont le texte est reproduit dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993 (S/26063), ainsi que la lettre datée du 24 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti (S/26180, annexe),

Félicitant de ses efforts l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains,

Notant que le point 5 de l'Accord de Governors Island prévoit une assistance internationale pour la modernisation des Forces armées d'Haïti et la création d'une nouvelle police, dont la présence de personnels de l'ONU dans ces domaines,

Réaffirmant que la communauté internationale est résolue à résoudre la crise en Haïti, notamment en y rétablissant la démocratie,

Rappelant la situation qui règne en Haïti et le fait que le Conseil a encore, en vertu de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Prend note du rapport daté du 25 août 1993 que le Secrétaire général lui a présenté (S/26352) et qui contient des recommandations concernant l'assistance pour la modernisation des forces armées et la création d'une nouvelle force de police, que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter dans le cadre d'une mission des Nations Unies en Haïti;

2. Approuve l'envoi, dès que possible, d'une première équipe de 30 personnes au plus qui sera chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la mission des Nations Unies qu'il est envisagé d'organiser en Haïti;

3. Décide que la durée du mandat de la première équipe ne dépassera pas un mois, et considère que cette équipe pourrait être incorporée à la mission des Nations Unies qu'il est envisagé d'organiser en Haïti, si celle-ci est créée officiellement par le Conseil;

4. Attend avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général sur la création envisagée de la Mission des Nations Unies en Haïti, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de la portée de cette opération, un calendrier d'exécution, et des indications concernant la date à laquelle les activités prendraient fin, ainsi que la manière d'assurer la coordination, entre autres, avec les travaux de l'Organisation des Etats américains, de façon que la mission proposée puisse rapidement être établie si le Conseil en décide ainsi;

5. Demande instamment au Secrétaire général d'engager sans tarder des discussions avec le Gouvernement haïtien touchant un accord relatif au statut de la mission, afin de faciliter l'envoi rapide de la Mission des Nations Unies en Haïti, si le Conseil en décide ainsi;

6. Décide de demeurer saisi de la question.
